BRANCHE CAISSE D'EPARGNE

Avenant n° 5 à l'Accord collectif national relatif à la retraite supplémentaire de la Branche Caisse d'Epargne du 24 novembre 2005 en sa version consolidée issue de l'avenant n°3 et complété de l'avenant n°4

PREAMBULE

Le présent régime supplémentaire de retraite a pour objet d'assurer un complément de revenu à ses bénéficiaires lors de leur départ à la retraite. Or, cet objectif est contrarié par le nombre croissant de salariés ne cotisant que quelques mois, semaines voire jours au régime, certains :

- sont titulaires de contrats à durée déterminée ou en alternance d'une courte durée,
- décident de mettre fin rapidement à leur contrat à durée indéterminée.

En effet, ce phénomène implique :

- Que les salariés concernés :
  - ✓ Bénéficient d'un complément de retraite non significatif du fait d'une durée de cotisation trop courte,
  - ✓ Subissent une minoration de leur salaire net, en raison de la participation salariale au régime, sans que cela ne permette la constitution d'un complément de retraite pertinent.
- Un coût de gestion *in fine* supporté par les entreprises et les salariés, lié au respect des obligations légales et réglementaires par le gestionnaire du régime, conséquent et disproportionné en comparaison du faible montant de droits acquis par ces salariés.

Dans ces circonstances, les partenaires sociaux de la Branche Caisse d'Epargne ont ouvert une négociation de révision de l'accord du 24 novembre 2005 et de ses avenants afin d'endiguer le phénomène précédemment décrit.

Dans un souci de clarté et de meilleure lisibilité de l'accord visé ci-dessus, les parties décident de consolider l'intégralité des évolutions apportées par l'avenant n°4 ainsi que celles du présent avenant dans un texte consolidé annexé à titre d'information au présent accord.

ARTICLE 1

OBJET

Le présent accord, qui constitue un avenant de révision de l'Accord collectif national relatif à la retraite supplémentaire de la Branche Caisse d'Epargne du 24 novembre 2005 en sa version consolidée issue de l'avenant n° 3 et complété de l'avenant n°4 a pour objet d'offrir la possibilité à certains salariés de se dispenser d'adhérer au régime et de permettre d'ajouter les options de réversion, les précisions et les modalités pratiques de calcul et de versement des droits à réversion dans le contrat d'assurance.

Les autres dispositions de l'Accord collectif que celles expressément mentionnées ci-après demeurent inchangées.

ARTICLE 2

REVISION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DU 24 NOVEMBRE 2005 EN SA VERSION CONSOLIDEE ISSUE DE L'AVENANT N° 3 ET COMPLETE DE SON AVENANT N°4

ARTICLE 2.1.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1-2 « CARACTERE OBLIGATOIRE » DE L'ARTICLE 1 « BENEFICIAIRES DU REGIME »

L'article 1-2 est complété par la stipulation suivante :

« *Par dérogation, les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à douze mois ont la faculté de se dispenser d'adhérer au régime de retraite supplémentaire.*

Cette demande de dispense pourra être effectuée lors de l'embauche et devra être formalisée par le salarié au moyen d'un écrit, mentionnant qu'il a été préalablement informé par son employeur des conséquences de son choix ».

ARTICLE 2.2.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « CLAUSE DE REVERSION »

L'article 5 est supprimé et remplacé par la stipulation suivante :

« *En cas de rente réversible au profit du conjoint survivant et conformément aux dispositions de l'article L.912-4 du Code de la sécurité sociale, la pension de réversion sera partagée au moment du décès du bénéficiaire entre son conjoint survivant non remarié et son (ses) éventuel(s) ex-conjoint(s), séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), la part revenant à chacun d'eux étant calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage par rapport à la durée totale des mariages.*

Les options de réversion, les précisions et les modalités pratiques de calcul et de versement des droits à réversion sont susceptibles d'être apportées dans le contrat d'assurance et reprises dans la notice d'information. »

ARTICLE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1.

CHAMP D'APPLICATION – DUREE – REVISION - DENONCIATION

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises remplissant les conditions du Chapitre 1 de l'avenant n° 3 à l'accord collectif du 24 novembre 2005 complété de l'avenant n°4

Il est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2024.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à BPCE ou aux organisations syndicales habilitées selon les conditions légales en vigueur.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, BPCE et les organisations syndicales habilitées devront se rencontrer pour examiner cette demande.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent avenant, dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 et suivants du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires

ARTICLE 3.2.

DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du travail, le présent accord, qui vaut avenant, sera déposé par BPCE en double exemplaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 26 Juin 2023

Pour BPCE,

Pour les organisations syndicales représentatives :

- le syndicat CFDT

- le syndicat SNE CGC

- le Syndicat Unifié - UNSA

ANNEXE

Pour information - Accord collectif national relatif à la retraite supplémentaire de la Branche Caisse d'Epargne en sa version consolidée issue de l'avenant n°3 et complétée des dispositions des avenants n°4 et 5.

PREAMBULE

L'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, prise en application de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) a créé de nouveaux plans d'épargne retraite, dont le plan d'épargne retraite obligatoire (PERO), destiné à remplacer les régimes dits « article 83 ».

Afin de tenir compte des nouvelles évolutions législatives et réglementaires en la matière, les partenaires sociaux de la Branche Caisse d'Epargne ont ouvert une négociation de révision de l'accord du 24 novembre 2005 afin de mettre en place un PERO se substituant au régime de retraite à cotisations définies dit « article 83 » et prévu par l'accord de branche Caisse d'Epargne.

En outre, la pandémie mondiale liée au Covid -19 a eu des conséquences fortes tant d'un point de vue sanitaire qu'en termes d'activité économique, conduisant le législateur à mettre en place un arsenal juridique destiné à maintenir l'emploi.

C'est ainsi que la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative, notamment, à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, est venue aménager les modalités de maintien de garantie de prévoyance et garantie frais de santé pour les salariés placés en position d'activité partielle à l'exclusion toutefois de la retraite supplémentaire.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la Branche Caisse d'Epargne souhaitent modifier le régime conventionnel de retraite supplémentaire de l'accord de branche signé le 24 novembre 2005.

En effet, dans un souci de solidarité et afin de tirer les conséquences de la loi précitée sur la retraite supplémentaire, ils ont décidé, pour les salariés placés en activité partielle en raison du contexte sanitaire lié au COVID-19, d'aligner l'assiette des cotisations de retraite supplémentaire sur le montant de l'indemnité légale et, le cas échéant complémentaire, d'activité partielle.

Plus globalement, les partenaires sociaux souhaitent mettre en conformité les dispositions de l'accord du 24 novembre 2005 modifié avec l'évolution de la réglementation en matière de protection sociale.

Le présent texte constitue un avenant de révision de l'accord collectif national relatif au régime de retraite supplémentaire du 24 novembre 2005. Les dispositions du présent texte se substituent intégralement aux dispositions du précédent accord à durée indéterminée conclu au niveau de la Branche Caisse d'Epargne du 24/11/2005 en sa version consolidée issue des avenants n°1 du 2/12/2010 et n°2 du 15/04/2014.

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises du réseau mentionnées à l'article L.512-86 du Code monétaire et financier ainsi qu'à leurs organismes communs, ci-après dénommés entreprises.

Cet avenant se substitue aux usages et mesures unilatérales en vigueur dans les entreprises de la Branche Caisse d'Epargne et ayant le même objet.

Le présent avenant a pour objet :

- La transformation du régime de retraite supplémentaire dit « article 83 » en plan d'épargne retraite obligatoire, en conformité avec les dispositions de la loi PACTE

- D'organiser le maintien des garanties de retraite supplémentaire pour les salariés placés en position d'activité partielle en raison du contexte sanitaire lié au COVID-19

- et de mettre en conformité l'accord avec les dispositions réglementaires relatives à la retraite supplémentaire

CHAPITRE 2 : LE DISPOSITIF DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

Article 1 – Bénéficiaires du régime

1-1- Définition

Tout salarié ou assimilé des entreprises de la Branche (CDI et CDD) bénéficie du régime sans condition d'ancienneté.

Le régime bénéficie également, dans les mêmes conditions, aux mandataires sociaux assimilés salariés au sens de la sécurité sociale, après décision de l'organe délibérant des entreprises de leur appliquer ce régime.

1-2- Caractère obligatoire

L'adhésion des bénéficiaires au régime de retraite supplémentaire est obligatoire.

Elle résulte de la signature de l'accord et ses avenants par les organisations syndicales représentatives et par BPCE, en application de l'article L.512-107 du Code monétaire et financier.

Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail.

Les salariés concernés ne peuvent s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Par dérogation, les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à douze mois ont la faculté de se dispenser d'adhérer au régime de retraite supplémentaire.

Cette demande de dispense pourra être effectuée lors de l'embauche et devra être formalisée par le salarié au moyen d'un écrit, mentionnant qu'il a été préalablement informé par son employeur des conséquences de son choix.

Article 2 – Objet

Le présent régime supplémentaire de retraite relève des dispositions applicables au Plan d'Epargne Retraite obligatoire, telles que définies par la loi « Pacte » n°2019-486 du 22 mai 2019 et de ses textes d'application.

Il a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables au bénéficiaire à compter de la date de la liquidation de sa pension de retraite de base.

Les versements effectués par les entreprises et les bénéficiaires donnent lieu à l'attribution d'un nombre de points ou « unités de rente », inscrits au compte individuel de chaque bénéficiaire.

Les prestations prévues par le régime de retraite supplémentaire et précisées dans la notice d'information qui est remise par l'entreprise aux salariés, ne constituent en aucun cas un engagement pour l'entreprise, qui n'est tenue à l'égard de ses salariés qu'au seul paiement des cotisations à l'organisme complémentaire.

Article 3 – Alimentation du régime de retraite supplémentaire

3-1 Cotisations obligatoires

Les taux de cotisations sont les suivants :

- 6% sur la tranche de salaire correspondant à un plafond annuel de la Sécurité sociale
- 4% sur la tranche de salaire supérieure à un plafond annuel de la Sécurité sociale

La participation de l'employeur est de 70% de la cotisation.

3-2 Autres versements

Le régime de retraite supplémentaire peut également être alimenté par :

- les versements volontaires du bénéficiaire, effectués en numéraire,
- le transfert de droits individuels en cours de constitution issus d'un autre plan d'épargne retraite ou d'un régime de retraite supplémentaire, à savoir :

- ✓ les versements volontaires du bénéficiaire,
- ✓ les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement, ainsi que les droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite des dispositions en vigueur et,
- ✓ les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur,

dans les conditions et selon les modalités pratiques prévues par le contrat de retraite supplémentaire.

Conformément à la règlementation, le régime de retraite supplémentaire peut également être alimenté par le versement de droits inscrits au CET sous réserve que l'accord instituant le CET ait

prévu expressément cette modalité d'affectation, ou en l'absence de CET dans l'entreprise, de sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite des dispositions en vigueur, prévues par l'article D. 224-9 du Code monétaire et financier, soit actuellement 10 jours par an.

3-3 Affectation des versements effectués :

Les cotisations et versements effectués sur le plan donnent lieu à l'attribution d'un nombre de points.

Ceux-ci sont inscrits sur un compte individuel de points ouvert pour chaque bénéficiaire à compter de l'encaissement effectif des sommes, et permettent d'acquérir des droits viagers personnels payables au bénéficiaire à compter de la date de liquidation de ses droits.

Article 4 – Modalités de liquidation

Conformément à l'article L. 224-5 du Code monétaire et financier, les droits correspondants aux cotisations obligatoires, part patronale et salariale, sont délivrés exclusivement sous la forme d'une rente viagère sauf dans le cas d'une rente de faible montant et sous réserve de l'accord du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article A.160-2-1 du code des assurances.

En revanche, s'agissant des droits correspondants aux autres versements, le bénéficiaire choisit, lors de la liquidation de sa retraite, s'ils sont délivrés sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée en trois ou cinq versements, ou sous la forme d'une rente viagère de tout ou partie de ses droits.

Article 5 – Clause de réversion

En cas de rente réversible au profit du conjoint survivant et conformément aux dispositions de l'article L.912-4 du Code de la sécurité sociale, la pension de réversion sera partagée au moment du décès du bénéficiaire entre son conjoint survivant non remarié et son (ses) éventuel(s) ex-conjoint(s), séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), la part revenant à chacun d'eux étant calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage par rapport à la durée totale des mariages.

Les options de réversion, les précisions et les modalités pratiques de calcul et de versement des droits à réversion sont susceptibles d'être apportées dans le contrat d'assurance et reprises dans la notice d'information.

Article 6 – Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

En application de l'Instruction interministérielle N° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021, les garanties du présent régime de retraite supplémentaire sont maintenues à titre obligatoire au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu et pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers
- ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur pendant les périodes d'activité partielle ou

toutes périodes de congé rémunéré par l'employeur telles que définies par la réglementation sociale, (notamment congé de mobilité, congé de reclassement, etc…).

Au cas particulier de ces salariés, la base de calcul des cotisations est constituée, conformément à la règlementation sociale, de l'ensemble des rémunérations et indemnisations brutes qui leur sont effectivement versées pendant la période correspondante.

En tout état de cause, les participations de l'employeur et du salarié continuent d'être prélevées dans les mêmes conditions.

Article 7 – Information

Chaque salarié et tout nouvel embauché recevront de l'entreprise une notice d'information rédigée par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du régime de retraite. Toute modification du régime fera l'objet d'une actualisation de cette notice. Toute actualisation de la notice sera communiquée par l'entreprise sans délai aux assurés concernés.

A compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, le bénéficiaire du régime de retraite supplémentaire peut interroger par tout moyen l'organisme assureur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation.

Six mois avant le début de la période susmentionnée, l'organisme assureur informe le bénéficiaire de cette possibilité.

Article 8 – Disposition complémentaire

Conformément à l'article L.224-6 du Code Monétaire et Financier les modalités de changement d'organisme assureur sont précisées par le contrat de retraite supplémentaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 – Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1er octobre 2020 à l'exception des dispositions de la 2nde phrase de l'alinéa 1er de l'article 6 concernant les salariés placés en position d'activité partielle qui prennent effet au 12 mars 2020 et cessent au 31/12/2020 sauf disposition légale prorogeant le dispositif de maintien des garanties de protection sociale complémentaire, auquel cas la date de cessation sera celle mentionnée dans la loi ultérieure.

Article 10 – Demande de révision et dénonciation

Les signataires de l'avenant peuvent demander sa révision conformément à l'article L.2261-7 et suivants du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de

substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties doivent se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent avenant, dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 et suivants du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Article 11 - Dépôt et publicité de l'avenant

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par BPCE en double exemplaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris le 16 septembre 2020

Pour BPCE

Pour la CFDT

Pour le SNP-Force Ouvrière

Pour le SNE CGC

Pour Sud-Solidaires BPCE

Pour le Syndicat Unifié – UNSA

LISTE DES ENTREPRISES DE LA BRANCHE CAISSE D'EPARGNE

Réseau des Caisses d'Epargne

AQUITAINE POITOU-CHARENTES

AUVERGNE LIMOUSIN

BOURGOGNE FRANCHE COMTE

BRETAGNE PAYS DE LOIRE

COTE D'AZUR

GRAND EST EUROPE

HAUTS DE FRANCE

ILE DE FRANCE

LANGUEDOC ROUSSILLON

LOIRE CENTRE

LOIRE DROME ARDECHE

MIDI PYRENEES

NORMANDIE

PROVENCE ALPES CORSE

RHONE ALPES

Fédération Nationale des Caisses d'Epargne (statut Association Loi 1901)

Organismes Communs

SGAPS (Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale)

Finances et Pédagogie

GIE Nord Ouest Recouvrement (GIE NOR)

CRC Ecureuil @PCMP

E-Multicanal (anciennement GIE Ecureuil Multicanal)

GIE BPCE Solutions Crédit (anciennement GIE Ecureuil Crédit)

GIE Mobiliz

Autres

Ecolocale

Mis à jour le 01/01/2023